

Plafond de la sécurité sociale (PSS) : **nouvelles modalités de calcul en 2018**

A compter du 1^{er} janvier 2018, les règles de calcul du plafond de la Sécurité sociale sont modifiées. Ce dernier pourra être ajusté en fonction de la périodicité de paie pour les personnes qui ne bénéficient pas de la mensualisation. En cas de temps partiel ou d'absences, le plafond tiendra compte de la durée du travail et/ou de présence.

Les règles actuelles de calcul du PSS peuvent être le cas échéant appliquées jusqu'au 30/06/2018.

Le principe : le plafond mensuel comme référence

Les cotisations plafonnées sont calculées chaque mois dans la limite de la valeur mensuelle du plafond.

Des dispositions particulières sont prévues pour les salariés non mensualisés.

Les cas particuliers :

- L'ajustement du plafond mensuel au prorata temporis

Le plafond mensuel est ajusté au prorata temporis en fonction de la périodicité de la paie pour :

- les salariés non mensualisés qui sont payés au moins deux fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle (travailleurs saisonniers, intermittents, temporaires...).
Le plafond peut être corrigé selon la formule suivante : Valeur mensuelle du plafond de la période de paie X nombre de jours de la période d'emploi / nombre de jours calendaire de la période ;
- les salariés travaillant à la pièce dont l'exécution dure plus de 15 jours et rémunérés à la quinzaine : le plafond est égal à 50% du plafond mensuel.

- La réduction du plafond en cas d'absence

Lorsque le salarié est absent, l'employeur réduit le plafond au prorata du nombre de jours pendant lesquels le salarié est employé. Cette réduction est effectuée dans les situations suivantes :

- entrée ou sortie en cours de mois ;
- contrat ne couvrant pas une période de paie ;
- absence non rémunérée qui ne donne pas lieu à maintien, en tout ou partie, du salaire par l'employeur ou par un tiers, y compris si cette absence ne couvre pas l'intégralité d'une période de paie ;
- périodes d'activité partielle indemnisée (anciennement « chômage partiel indemnisé », réduction d'activité en cas d'intempéries) ;

Dans ces cas, le plafond est réduit à due proportion du nombre de jours durant lesquels le salarié a été employé. Les absences inférieures à la journée (demi-journée de grève, heure d'absence non rémunérée) ne donnent pas lieu à réduction du plafond.

Le calcul est effectué en jours calendaires selon la formule :

$$\text{Valeur mensuelle du Plafond} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}}$$

Cas particulier des sommes versées pendant une période de suspension du contrat de travail sans rémunération.

Les cotisations afférentes aux éléments de rémunération versés alors que le contrat est suspendu (congé parental par exemple) sont calculées en fonction des taux et plafonds de la dernière période de travail, dès lors que cette dernière période intervient la même année civile que celle au cours de laquelle ils sont versés. Au cas particulier où la dernière période de travail a été effectuée lors d'une année antérieure à celle lors de laquelle les éléments de rémunération sont versés, il est admis que les cotisations soient calculées selon les taux et plafonds applicables lors du versement de cet élément de rémunération.

La réduction du plafond pour les salariés à temps partiel

Pour les salariés employés à temps partiel, le plafond réduit est obtenu par la formule suivante :

Valeur mensuelle du plafond X (durée contractuelle du travail + heures complémentaires / durée légale du travail ou conventionnelle si elle est inférieure).

Il n'est plus nécessaire de s'assurer que le salaire qui aurait été perçu en cas de travail à temps plein aurait été supérieur au plafond.

La correction du plafond ne peut pas avoir pour effet d'augmenter la valeur mensuelle du plafond.

La réduction de plafond « temps partiel » n'est pas applicable aux salariés :

- qui ne sont pas à temps partiel au sens du code du travail, notamment les salariés en forfait jours ;
- pour lesquels sont appliqués des taux spécifiques, des assiettes ou des montants de cotisations forfaitaires ;
- qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs (prorata du plafond pour les multi-employeurs) ;
- intérimaires des entreprises de travail temporaire ;
- en activité partielle indemnisée.

Bon à savoir

Jusqu'au 31/12/2017, le plafond à appliquer est celui en vigueur à la date de versement des salaires.

A compter du 1^{er} janvier 2018 ce principe est modifié. Le plafond applicable pour le calcul des cotisations sociales sera celui en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Ainsi, sauf exceptions, les rémunérations versées à compter du 1/01/2018 seront soumises aux taux de cotisations et aux plafonds applicables à la période d'emploi.